**MODELE**

**Convention de délégation pour la déclaration des éléments relatifs à l’établissement du bilan statistique annuel de la mise en œuvre des obligations en matière de composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime et conformément à l’arrêté du 14 septembre 2022, fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l’établissement du bilan statistique annuel**

**ENTRE** les soussignés :

* *(Raison sociale)* « ……………… », représenté par Monsieur / Madame ………………., (*fonction : Président(e), Gérant(e)…)…………..,* personne morale responsable de la(es) cantine(s)
  + ……………………………………………………… SIRET …………………. ;
  + ……………………………………………………… SIRET …………………. ;
  + ……………………………………………………… SIRET …………………. ;

Ci-après dénommé le « GESTIONNAIRE DE RESTAURATION COLLECTIVE»

**D’UNE PART**,

**ET**

* *(Raison sociale)* « ……………… » représenté par Monsieur / Madame ………………., (*fonction : Président(e), Gérant(e)…)…………, (SIRET)…………, (en contrat de délégation de service pour la fourniture de repas/denrées du …… au ……)*

Ci-après dénommé le «DELEGATAIRE »

**D’AUTRE PART,**

ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou chacune une « Partie ».

**CONSIDÉRANT :**

* Les articles L.230-5-1 et R. 230-30-4 du Code rural et de la pêche maritime
* Le décret du n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime
* L’arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l’établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l’article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime

**ÉTANT EXPOSÉ QUE :**

**À partir de 2022,** le bilan statistique annuel prévu au V. de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est établi sur la base des informations transmises annuellement par les personnes morales mentionnées à l’article L. 230-5-1, en application de l’article L. 230-2 du même code.

Ces informations comprennent notamment, pour chacune des catégories de denrées alimentaires prévues au V de l’article L. 230-5-1, **les valeurs hors taxe des achats des produits destinés** à entrer dans la composition des repas servis **pour chaque restaurant collectif**, les valeurs d’achats des produits de qualité servis répondant à chacun des critères définis au V. de l'article L. 230-5-1. Pour chacune de ces valeurs, sont distinguées les valeurs d’achats des produits issus d'un circuit court ou d'origine française.

La transmission des informations par les personnes morales visées au 1 de l’article L. 230-5-1 **s‘effectuent de manière dématérialisée sur le site « ma cantine » :** <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/> dans le cadre d’une campagne de télédéclaration (voir [le guide de saisie](https://ma-cantine-1.gitbook.io/ma-cantine-egalim/infos-generales-sur-contexte-r%C3%A9glementaire/master/procedure-campagne-de-remontee-des-donnees-annuelle)).

Le GESTIONNAIRE DE RESTAURATION COLLECTIVE peut déléguer la télédéclaration à un tiers extérieur, le DELEGATAIRE, qui peut être une société de restauration collective, ou un établissement public, par exemples.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention de délégation.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la délégation de la télédéclaration sur la plateforme gouvernementale « ma cantine », des valeurs hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectifmentionnés dans l’arrêté du 14 septembre 2022, par le DELEGATAIRE, au GESTIONNAIRE DE RESTAURATION COLLECTIVE pour la(es) cantines gérées par ce dernier.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail.

**Article 2 – LA TELEDECLARATION**

2.1 LES DONNEES A TELETRANSMETTRE

Le tableau en annexe 1 détaille les données à télétransmettre.

2.2 LA FREQUENCE ET LES MODALITES DE TELETRANSMISSION

Les déclarations doivent être réalisées annuellement via le site « [ma cantine](https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil)» selon la périodicité indiquée par le ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

**Article 3 – DURÉE - RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d’un an à compter de la date de sa signature. À l’issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d’un an, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l’échéance du contrat et en respectant un préavis d’un mois. En cas de gestion concédée et de résiliation du contrat de restauration entre le GESTIONNAIRE DE RESTAURATION COLLECTIVE et le DELEGATAIRE, pour quelle que raison que ce soit, la présente convention sera automatiquement résiliée.

**Article 4 – COLLABORATION**

Chacune des Parties s’engage à informer l’autre Partie de toute difficulté de quelque ordre qu’elle soit à l’occasion de l’exécution de la présente convention.

**Article 5 – FORCE MAJEURE**

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l’article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l’autre Partie de tout événement de force majeure l’affectant.

Dans l’hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Article 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant signé des deux Parties.

Fait à …………………………………

Le …../……./……….

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour le GESTIONNAIRE DE RESTAURATION COLLECTIVE,

Pour le DELEGATAIRE

**Annexe I :**

**Liste des familles de produits à télédeclarer sur la plateforme ma cantine**

|  |  |
| --- | --- |
| Familles de produitsà déclarer selon le mode **« saisie détaillée »** | Familles de produitsà déclarer selon le mode **« saisie simplifiée »** |
| Viandes et volailles fraîches et surgelées | Viandes et volailles fraîches et surgelées |
| Produits aquatiques frais et surgelés | Produits aquatiques frais et surgelés |
| Charcuterie |  |
| Fruits et légumes frais et surgelés |  |
| BOF (produits laitiers, beurre et œufs) |  |
| Boulangerie/pâtisseries fraiches |  |
| Autres produits frais, surgelés et d'épicerie |  |
| Boissons |  |

**Liste des catégories de produits de qualité et durable à télédeclarer sur la plateforme ma cantine**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégories des produits à déclarer selon le mode **« saisie détaillée »** | Catégories des produits à déclarer selon le mode **« saisie simplifiée »** | Produits concernés |
| Bio | Bio | Produits biologiques et produits végétaux étiquetés « en conversion » (définis par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008) visés au 2° du I de l'article L.230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. |
| Label Rouge | Autres SIQO | Produits label rouge visés au 3° du I de l’article L.230-5-1 et au 1° de l'article R.230-30-3 du code rural et de la pêche maritime. |
| Autres SIQO | Produits AOP, AOC visés au 3° du I de l’article L. 230-5-1 et au 2° de l'article R.230-30-3 du code rural et de la pêche maritime. |
| Produits IGP visés au 3° du I de l’article L. 230-5-1 et au 3° de l'article R.230-30-3 du code rural et de la pêche maritime. |
| Spécialités Traditionnelles Garanties visés au 3° du I de l’article L. 230-5-1 et au 4° de l'article R.230-30-3 du code rural et de la pêche maritime. |
| Produits fermiers | Autres EGAlim « mentions, écolabel ou certification » (hors SIQO) | Produits avec mention “ fermier ” ou “ produit de la ferme ” pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production, visés au 3° du I de l’article L. 230-5-1 et au 6° de l'article R.230-30-3 du code rural et de la pêche maritime. |
| Commerce équitable | Produits issus du Commerce équitable défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, visés au 3° bis du I de l’article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. |
| Ecolabel pêche durable | Produits bénéficiant de l’Écolabel pêche durable prévu à l'article L. 644-15, visés au 4° du I de l’article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. |
| RUP | Produits (RUP) bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, visés au 5° du I de l’article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. |
| Certification environnementale | Produits avec mention « issus d’une exploitation de haute valeur environnementale » (HVE), visés au 3° du I de l’article L. 230-5-1 et au 5° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime. |
| Produits issus d’une exploitation ayant une certification environnementale de niveau 2, visés au 6° du I de l’article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. |
| Critères d’achats | Critères d'achats (externalités-performances) | Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie, visés au 1° du I de l’article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. |
| Produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, visés au 1°bis du I de l’article L. 230-5-1. |